

1987-1989 : NE PAS METTRE LES ENFANTS EN PRISON

SUPERFLUX présente dans les lignes qui suivent des extraits de la discussion parlementaire qui eut lieu à l'Assemblée Nationale puis au Sénat, du 8 au 18 décembre 1987, et qui aboutit enfin à la suppression de la prison préventive pour les mineurs délinquants en-dessous de 16 ans.

La loi fut promulguée le 31 décembre suivant. On y voit que l'objet principal du projet de loi ne concernait ni la délinquance des mineurs, ni le fond de l'ordonnance de 1945. C'est donc seulement à l'occasion de questions de procédure sur la prison préventive en général qu'il a été possible de supprimer la prison préventive des mineurs délinquants.

Les extraits, réunis par Caroline Mangin-Lazarus, sont tirés de la discussion telle qu'elle est consignée dans le *Compte rendu analytique des débats*. Les extraits ci-dessous débutent à la première séance de la discussion du *Projet de loi relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale* (p.6985) défendu par Albin Chalandon garde des sceaux, le 8 décembre 1987 à l'Assemblée Nationale ; et se suivent ensuite selon l'ordre des prises de parole.



---- Victor-Hugo, Encre et lavis, 1850
Gavroche à onze ans.

- « La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (p.6988).

- M.Limouzy, rapporteur : « ...Mais le projet de loi - et ce sera la seconde partie de mon propos - est beaucoup plus important par ce qu'il annonce que par ce qu'il est. Tout d'abord, la commission des lois a unanimement déploré que ce texte ne contienne pas de dispositions spéciales à l'égard des mineurs. Son exposé des motifs précise que celles-ci feront l'objet d'un texte distinct. Il faut souligner qu'il est indispensable que le principe de collégialité, qui constitue une garantie pour les justiciables, s'applique également aux mineurs pour lesquels l'ordonnance du 2 février 1945 limite les possibilités de placement en détention provisoire...

Cependant, la commission a retenu un amendement du rapporteur qui permet d'améliorer la situation du mineur de treize ans sans pour autant toucher à l'ordonnance de 1945 que le Gouvernement souhaite considérer comme un tout...»

M. François Asensi, député : « ...En tout état de cause, ces débats ne doivent pas occulter le véritable problème, le scandale que constitue la détention provisoire. La moitié des personnes emprisonnées en France le sont en détention provisoire, et les juges d'instruction ne sont responsables que du quart de ces décisions.

Comment tolérer que ces présumés innocents continuent d'être mêlés aux condamnés, qu'ils continuent de subir dans leur vie familiale, sociale et professionnelle les séquelles infamantes d'un passage en prison, trop souvent couvert par une condamnation ultérieure qui aurait pu être évitée si le service public de la justice fonctionnait un peu mieux ?

Comment rester indifférent au fait que la plupart des suicidés en prison soient des prévenus, quarante-neuf sur cinquante-quatre en 1982, dont treize dans les quinze premiers jours de détention ? Comment supporter que des mineurs continuent d'être placés en détention provisoire au lieu d'être pris en charge par les services de l'éducation surveillée et de bénéficier des mesures éducatives voulues par l'ordonnance de 1945 ?.... »

- M. Jean-Jacques Hyst, député : «Mais quel véritable problème que celui de la durée de la détention provisoire dans de trop nombreuses affaires, problème hélas non réglé par votre réforme. Et quel véritable scandale, à nos yeux, que la mise en détention provisoire de mineurs, alors que d'autres moyens pourraient être mis en œuvre. Là encore - et cela me semblerait pourtant l'occasion de régler ce problème - votre texte est muet, renvoyant à des temps meilleurs ce dossier. Ne mérite-t-il pas pourtant un règlement urgent, que votre généreux prédécesseur avait, lui aussi, omis ?... »

- Mme Paulette Nevoux, député (p.7048) : « Monsieur le garde des sceaux, dans ce projet de loi que vous nous proposez et qui semble effectivement très critiqué sur tous les bancs de l'Assemblée, je voudrais parler des grands oubliés de votre texte et qui méritent pourtant une attention particulière, ce sont les enfants qui sont en prison.

Les chiffres sont inquiétants. La délinquance infantile est le résultat de l'échec de votre politique de plus en plus sévère, de plus en plus ségrégationniste à l'égard des plus démunis. Résultat d'un chômage qui touche en priorité les jeunes, elle est en constante augmentation. En effet, sur 4 270 mandats de dépôt prononcés à l'encontre de jeunes de moins de seize ans en 1986, 987 d'entre eux se sont retrouvés derrière les barreaux d'une prison oubliée des différences dues à l'âge et à la nature de l'acte commis.

La détention provisoire est prononcée, en matière correctionnelle, pour les enfants de moins de seize ans et, en matière criminelle, pour les enfants de moins de treize ans, alors qu'ils n'ont pas encore atteint la majorité pénale. » (Bruits sur les bancs).

- M. François Loncle, député : « Ils n'écoutent pas ! »

- Mme Paulette Neveux : « J'observe que le sujet, pourtant douloureux et important, ne passionne pas certains ».

- M. Emmanuel Aubert député : « Je le regrette. Apparemment, cela ne passionne pas non plus ceux de votre groupe qui ont quitté l'hémicycle !»

- Mme Paulette Nevoux (p.7049) : « La détention provisoire fait courir à ces jeunes des risques importants et elle est un facteur de récidive. Ces mineurs, une fois arrêtés, sont en effet incarcérés. Les mesures éducatives, en nombre encore très limité, du fait de la faiblesse des structures d'accueil - établissements publics et privés, associations, foyers éducatifs, service éducatif auprès des tribunaux - ne sont pas appliquées faute de moyens budgétaires, et j'ai déjà eu l'occasion de

le souligner.

Pendant dix jours, dans le meilleur des cas, sinon des mois, ces jeunes prisonniers connaissent les mêmes conditions carcérales que les adultes, conditions difficiles que leurs aînés eux-mêmes ont du mal à supporter, les événements de ces dernières semaines le prouvent.

Alors, comment peut-on obliger des jeunes enfants en attente d'un jugement à vivre dans des conditions de promiscuité, d'insécurité physique, mentale, morale, qui sont inacceptables ?

Il est sûr que la prison n'est pas une bonne solution lorsque le prévenu n'a pas encore franchi le pas de l'adolescence. N'y a-t-il pas de meilleur moyen de sauvegarde, de meilleur placement ? Connaît-on les dangers réels encourus par ces jeunes dans le milieu carcéral ? Sait-on que, excepté à Fleury-Mérogis, aucun établissement pénitentiaire français ne dispose de quartiers réservés exclusivement aux mineurs ? Sait-on enfin que la plupart de ces jeunes soumis à la promiscuité des prisonniers adultes subissent des sévices sexuels ?

À ceux qui auraient besoin de psychologues, d'éducateurs, de médecins - et certains de ces jeunes ont l'âge de nos enfants et peuvent être rééduqués -, on offre la promiscuité de criminels qui leur apprennent comment étrangler sans bruit une victime.

C'est cela la réalité, elle est dure, implacable, choquante même. Mais elle doit être révélée afin de permettre à ces enfants d'avoir droit à une nouvelle chance afin de se réinsérer dans la vie sociale. Que proposez-vous pour les mineurs ? Votre silence signifie-t-il que la protection que vous accordez aux plus âgés, vous la refusez aux plus jeunes ? La règle serait la collégialité pour les prévenus adultes, l'unicité pour les enfants ? Pensez-vous utile de maintenir la détention provisoire pour les enfants, alors que les experts du monde judiciaire, médical, éducatif, pensent que cette mesure est néfaste, dangereuse et mériterait d'être remplacée par une action éducative ?

Je vous remercie de bien vouloir répondre à ces questions et de rassurer ceux qui ont été surpris de voir que dans la réforme de l'instruction que vous proposez, toute une population de jeunes délinquants se trouvait oubliée alors qu'elle mérite, elle aussi, d'être protégée et aidée afin d'éviter l'irréparable, c'est-à-dire l'intolérable récurrence qui est l'échec de notre système judiciaire »
(Applaudissements)

- M. Jean-Jacques Hyst, député : « Badinter les avait oubliés lui aussi! »

- M. Emmanuel Aubert : « Votre discours pourrait s'adresser à

Badinter ! »

[...]

- M. Joseph Menga: « Monsieur le garde des sceaux, vous avez écrit : « La plus grave décision de justice est celle qui consiste à placer un inculpé, présumé innocent, en détention provisoire ». Qui ne souscrirait à votre affirmation ? Est-il utile d'ajouter que lorsque cette décision concerne des mineurs, elle peut devenir dramatique - elle le devient souvent.

Dès lors, comment votre réforme de l'instruction et la limitation du recours à la détention provisoire peuvent-elles ignorer les mineurs de 16 ans ? Je fais miens ces propos tenus récemment par des juges pour enfants appartenant à l'association des magistrats de la jeunesse. Vous ne serez pas surpris qu'à partir du moment où rien dans votre projet de loi n'est prévu pour les mineurs, je consacre toute mon intervention à l'examen de cette question. L'enjeu en vaut la peine. En 1986, on le sait, plus de 987 mandats de dépôt furent prononcés à l'encontre de jeunes de moins de 16 ans. On prévoit qu'il y en aura 800 en 1987. Seulement 7% des mineurs incriminés, je le précise, ont été incarcérés pour des faits criminels dont une faible partie, soit 16%, est constituée d'atteintes aux personnes.

C'est montrer combien il est urgent de modifier l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, afin que celle-ci définisse davantage l'incarcération des mineurs comme une mesure exceptionnelle. À défaut, la philosophie de cette ordonnance sera constamment remise en cause par le nombre des incarcérations provisoires et la diminution simultanée des mesures éducatives.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai lu attentivement le numéro 60 du *Courrier de la Chancellerie* des mois de septembre et octobre 1987. Dans l'éditorial vous écrivez : « Mon souci prioritaire est la lutte contre l'incarcération des mineurs. Il faut pour cela que l'éducation surveillée se donne les moyens de prendre effectivement en charge les mineurs difficiles qui lui sont confiés et que l'alternative laissée au juge ne soit plus entre l'incarcération et quelques réponses inadaptées. Il faut sortir du dilemme du tout ou rien ».

Eh bien, ce dilemme, c'est celui auquel se trouve confronté le pouvoir judiciaire en la matière depuis 1945. Il tient au fait que les tenants de l'incarcération ont constamment fondé leur opposition à l'humanisation de l'action publique sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, alors même que les méthodes de prise en charge évoluaient et se diversifiaient, exigeant l'emploi de personnels plus nombreux, plus intelligemment recrutés

et préparés aux difficultés de leurs missions ». (p.7050)

- M. Louis Mexandeau, député : « C'est vrai ! »

- M. Joseph Menga : « Certes, l'idéal serait de renoncer à toute incarcération à titre provisoire des mineurs. Il est patent que si la pratique apporte une commodité certaine à la conduite procédurale de l'information, elle ouvre la voie à la dégradation de la personnalité du jeune inadapté social. Elle provoque la récidive plutôt que l'amendement. La notion d'exemplarité, souvent invoquée par les partisans de l'incarcération, produit l'effet inverse de celui qu'ils escomptent. Pour le jeune incarcéré, l'« exemple » offert à sa fragilité intellectuelle et affective est celui des aînés qu'il rencontre en maison d'arrêt. Incarcérer un mineur, c'est intervenir dans un processus de socialisation par un acte qui va au-delà même du simple désir de réprimer et de protéger. Tout ce qui est mis en œuvre dans le cadre carcéral a pour conséquence la dévalorisation du détenu, tant au niveau de sa propre image qu'à celui de son expression sociale, dans ses rapports avec les autres détenus et les personnels pénitentiaires au cours de l'incarcération et, à la sortie, dans les rapports avec la famille, les amis et dans la recherche d'un travail. J'ajoute qu'à elle seule, par l'isolement et l'exclusion qu'elle renforce, la prison accentue et « ratifie » la rupture entre le détenu et le corps social.

On a souvent mis en évidence que la prison était un lieu d'exclusion et d'expression de la vengeance sociale. Cette exclusion et cette vengeance sociale revêtent une plus grande dimension lorsqu'il s'agit de mineurs de seize ans. Dans sa circulaire du 2 novembre 1978, un de vos prédécesseurs, notre collègue Alain Peyrefitte écrivait que les praticiens, au premier rang desquels figurent les magistrats spécialisés, sont unanimes sur les inconvénients qui s'attachent à l'emprisonnement des enfants et des adolescents. Au mieux, cet emprisonnement n'apporte qu'une satisfaction passagère au besoin d'ordre et au désir de sécurité que ressent l'opinion publique. Il prédispose, en revanche, à la récidive et, plus profondément, il favorise l'inadaptation juvénile. Je partage d'autant plus volontiers ces propos que les principes qui fondent l'existence de la prison créent et accentuent la rancœur et l'agressivité des jeunes délinquants envers la société. L'exclusion ne peut que faciliter la pérennisation de la délinquance.

Le coût de la prison n'est pas seulement financier : il est humain et social. L'enfermement est le produit par essence de la violence, que le détenu, surtout le jeune, exprimera soit contre lui, soit contre les

autres, tant à l'intérieur du système carcéral qu'à l'extérieur. Lorsque certains qui ont connu, parfois à plusieurs reprises, la prison tentent de se « réintégrer » dans un circuit social normalisé, ils savent et ils se disent qu'il suffit de peu de chose pour recommencer et pour retourner en prison.

Chercheurs, magistrats de la jeunesse, travailleurs sociaux dans leur majorité mettent en doute les valeurs persuasives de la prison. L'idée de la sanction répressive, donc de l'emprisonnement, est plus liée, comme le soulignait Émile Durkheim en 1983, dans son ouvrage *De la division du travail social*, au principe de la vengeance sociale qu'à celui d'éducation, de formation, d'intégration sociale et, de ce fait, de dissuasion, de réparation et de protection de la société.

Il faut, certes, réaffirmer que les réformes fondamentales à mettre en œuvre ne concernent pas seulement le système judiciaire. Elles se situent aussi et surtout hors de ce système, notamment dans les domaines de l'école, du travail et du logement. Elles ne résoudront sans doute pas tout le problème, complexe, de la délinquance des jeunes, mais elles en atténueront les manifestations.

En attendant, que faire ? La suppression de l'incarcération provisoire des mineurs de moins de seize ans est un objectif prioritaire. Il est traduit dans un amendement tendant à instituer un article additionnel avant l'article I du projet de loi que j'aurai l'honneur de défendre au nom du groupe socialiste, lors de l'examen des articles. Cet article additionnel, monsieur le garde des sceaux, a reçu l'assentiment d'un grand nombre de nos collègues. Notre collègue François Asensi, au nom du groupe communiste, et notre collègue Jean-Jacques Hyst, député de la majorité, l'ont présenté dans les mêmes termes en commission des lois. Pour en avoir discuté avec des députés appartenant à votre majorité, je sais que si vous leur permettez de voter en toute liberté, il y a des chances pour que l'article soit adopté ».

- M. Jacques Limouzy, rapporteur : « Comment, ils ne seraient pas libres ? »

- M. Pierre Mazeaud, député, président de la commission (des lois) : « Nous sommes libres, non ? »

- M. Joseph Menga : « Raison de plus, monsieur le garde des sceaux, pour m'efforcer de vous convaincre en insistant. On n'a pas assez réfléchi au fait que celui qui punit un enfant ou un adolescent fait payer à celui dont il a la responsabilité un échec dont il le tient pour coupable. Pour ne pas tomber dans cette erreur, il lui suffirait de reconnaître tout simplement son impuissance à résoudre le problème

qui lui est posé. Les médecins guérissent-ils toujours leurs malades ? Non, et cependant la médecine progresse toujours.

Dans le domaine qui nous concerne, les juridictions pour mineurs évitent-elles toujours et à tous les jeunes délinquants la récidive ? Non, et cependant le droit - sans parler de l'application du droit des mineurs - peut et doit progresser vers la réinsertion du plus grand nombre possible de jeunes inadaptés sociaux ».

- M. Jacques Limouzy, rapporteur : « Voilà ! ».

- M. Joseph Menga : « Dans tous les cas, monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit pas de faciliter le travail des éducateurs, des magistrats ou de la police, ni de justifier telle organisation administrative. Il s'agit d'aider des jeunes en difficulté à trouver dans la société telle qu'elle est la place à laquelle ils ont droit ».

- M. Pierre Mazeaud, président de la commission : « Votre propos n'a rien à voir avec le sujet ! »

- M. Joseph Menga : « C'est dans cet esprit, monsieur le garde des sceaux, que fut conçue l'ordonnance du 2 février 1945. Cet esprit risque de tomber progressivement dans l'oubli si on n'y prend garde, c'est-à-dire si l'on omet de considérer que la prison doit être l'exception et non pas un puissant moyen pour la société et ses mandataires de se disculper ».

- M. le président : « Mon cher collègue, vous avez maintenant bien dépassé votre temps de parole. Il faudrait donc songer à conclure ! »

- M. Jacques Limouzy, rapporteur : « Et nous sommes déjà convaincus ! Nous avons accepté un amendement, monsieur le président. Notre collègue sera content ! » (*sourires*)

- M. Emmanuel Aubert : « Pour une fois qu'un socialiste dit des choses sensées, nous ne sommes pas à cinq minutes près. »

- M. Louis Mexandeau : « Avec quel talent ! ».

Séance suivante (p. 7064),

- Garde des sceaux : « ...Reste le très important problème des mineurs, que Mme Nevoux et MM. Hiest et Menga ont soulevé hier soir avec la conviction qui convenait. Le Gouvernement donne son accord sur le fond, sur tout ce qui a été dit. Je me suis, maintes fois, prononcé sur la question, et dès que les circonstances l'autoriseront, c'est-à-dire dès que notre réorganisation de l'institution judiciaire le permettra, il sera naturellement souhaitable que l'on puisse éviter la prison aux mineurs. Si le Gouvernement n'a pas présenté, dans ce texte, de dispositions sur les mineurs, c'est parce qu'il envisage de le

faire dans un texte particulier, en cours de préparation... Et il convient qu'un texte particulier soit examiné par l'Assemblée ».

Plus loin (p. 7076):

- M. le président : « Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article I, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. II . - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur. S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure qu'à l'égard du mineur âgé de plus de 16 ans, par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Menga, Mme Nevoux, MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaïson et Dumas, est ainsi rédigé :

« Avant l'article I, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur de seize ans. S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard du mineur de seize ans âgé de plus de treize ans que par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Le mineur âgé de plus de seize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera autant que possible soumis à l'isolement de

nuit.»

- La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 29.

- M. François Asensi : « Par cet amendement, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous cherchons à combler une lacune invraisemblable du projet de loi. En effet, le texte dont nous sommes saisis se fixe pour objectif de limiter la détention provisoire mais il ignore celle qui frappe les mineurs. Pourtant la détention qui touche 50% des adultes, frappe aussi 50% des mineurs. Bien évidemment, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez assuré que les mineurs feraient prochainement l'objet d'un projet spécial. Nous ne croyons plus à ce genre de promesse. Voilà des années que le groupe communiste réclame la suppression de tout placement de mineurs en détention provisoire. Et voilà des années que l'on nous répond que notre souci est louable, qu'il est en effet scandaleux de voir des jeunes mis en prison faute de mesures éducatives et que l'on nous assure que notre sentiment, pour être partagé, n'en est pas moins inopportun, qu'il nous faut attendre un projet de loi ultérieur. Pendant ce temps des jeunes continuent d'être emprisonnés. Tel est le cas pour des enfants de dix et onze ans dans mon département de Seine-Saint-Denis, alors même que la loi interdit de condamner pénalement des enfants de moins de treize ans.

Faute d'alternative à l'emprisonnement, faute de moyens accordés aux services de l'éducation surveillée ou au secteur associatif, le scandale demeure. Il est temps d'en finir, monsieur le garde des sceaux. Voilà pourquoi nous proposons d'interdire le placement en détention provisoire pour tous les mineurs en matière correctionnelle et de limiter la détention provisoire, en matière criminelle, aux mineurs de plus de seize ans.

En 1986, il y a eu 4 270 mandats de dépôt à l'encontre de mineurs, et parmi eux près de 1 000 de moins de seize ans dont une grande majorité en matière correctionnelle - donc ne dépassant « pas 10 jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. » Il n'est pas besoin de dix jours pour trouver une alternative éducative, ou alors elle ne sera pas trouvée. Cette disposition est dangereuse car elle met le jeune au contact de la prison, ce qui peut le structurer définitivement dans la délinquance et la criminalité.

Tous les professionnels, pratiquement sans exception, magistrats pour enfants, avocats et éducateurs s'accordent à réclamer la

suppression d'une possibilité de détention d'un autre âge. Tous réclament l'application du principe de 1945 : « L'éducation vaut mieux que la prison. » Tous ! Mais le Gouvernement continue cependant de s'opposer à la suppression de la détention des mineurs !

Les esprits sont pourtant mûrs pour une telle réforme. Les sondages montrent le sentiment des Français sur ce point. Les chiffres de la détention indiquent que la magistrature est également consciente du phénomène. Ainsi, pour les neuf premiers mois de 1987 on constate, pour les moins de seize ans, une baisse de la détention provisoire de 22% par rapport à 1986 et de 44% par rapport à 1983. Toutes catégories confondues, la baisse est de 8,6% sur l'an dernier et de 33,5% par rapport à 1983. En 1986, la baisse étant de 8,6% pour l'ensemble et de 33,5% pour les moins de seize ans. De plus, la part des moins de seize ans tend à diminuer. Au lieu d'un quart en 1986, elle ne représente plus qu'un cinquième des détentions de mineurs pour les sept premiers mois de 1987.

Les esprits, les mentalités, dirai-je, sont prêts à supprimer la détention provisoire des jeunes. Il appartient au législateur de favoriser ce mouvement général de prise de conscience. C'est pour cela que nous proposons de supprimer la mise en détention provisoire de tous les mineurs en matière correctionnelle et de la limiter aux plus de seize ans en matière criminelle. Tel est l'objet de l'amendement que nous déposons au nom du groupe communiste. (Applaudissements) ».

- M. le président : « La parole est à M. Joseph Menga, pour soutenir l'amendement n° 47 ».

- M. Joseph Menga : « Monsieur le garde des sceaux, la nuit dernière j'ai consacré toute mon intervention au sujet qui nous occupe, parce que le groupe socialiste a conscience que l'adoption de notre amendement permettrait aux mineurs de bénéficier davantage, dans la perspective de l'ordonnance du 2 février 1945, d'un droit pénal où la mesure éducative serait plus encore la règle et l'incarcération encore plus l'exception.

Je tiens à rappeler les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement. La détention provisoire des mineurs est constamment dénoncée, nous le savons tous, par tous les praticiens comme une mesure nocive, impropre à stopper le processus de délinquance dans lequel le mineur s'est engagé : elle aboutit au contraire à l'ancrer

davantage dans ce processus la plupart du temps.

Ainsi, 60% des mineurs ayant connu la détention provisoire sont de nouveau incarcérés avant leur majorité ou très peu de temps après celle-ci. Or l'effet criminogène de la maison d'arrêt est d'autant plus important que la première incarcération est précoce. Actuellement, sur près de 4 000 mineurs incarcérés annuellement, un sur cinq a moins de seize ans.

Cela étant, on observe que parmi les mineurs de moins de seize ans ayant été incarcérés à titre provisoire - 987 en 1986, et on peut s'attendre à 800 pour 1987 - seulement 7% l'auront été à titre provisoire pour des faits de nature criminelle, dont une faible partie, soit 16%, comportaient des atteintes aux personnes. Dans tous les autres cas, il s'agit de faits de nature correctionnelle, de moindre gravité. Dans 90% des cas, on avait affaire à de simples atteintes aux biens, essentiellement à des vols. Or, en matière correctionnelle, les dispositions en vigueur depuis la loi du 17 juillet 1970 limitent à dix jours la durée de la détention provisoire des mineurs de moins de seize ans. Ainsi limitée, la détention ne peut pas être justifiée par la nécessité de satisfaire aux exigences de l'instruction, - conservation de preuves, risque de pression sur les témoins ou de concertation avec les complices. Les magistrats instructeurs n'utilisent d'ailleurs pas complètement ce délai, puisque la durée moyenne des détentions provisoires, prononcées dans le cadre de la loi du 17 juillet 1970, n'excède jamais 7 jours.

Il apparaît également que la finalité de recherche d'un placement éducatif, que l'ordonnance du 2 février 1945 assigne à la détention n'est que faiblement observée, puisqu'elle n'est utilisée pour motiver les décisions que dans 11,5% des cas. En revanche, les motifs le plus souvent invoqués - dans 74% des cas - ont trait à la gravité des faits, au risque de renouvellement de l'infraction et à la sauvegarde de l'ordre public.... ».

séance du 10 décembre, (p. 7062) :

- Garde des sceaux : J'ai dit tout à l'heure que je faisais miennes les préoccupations exprimées par M. Menga. Il en va de même pour celles exprimées maintenant par votre rapporteur et M. Hyst. J'ai visité un certain nombre de prisons, et j'ai constaté que, dans la plupart d'entre elles, des mineurs étaient mélangés aux majeurs. Cela, hélas ! leur crée parfois des conditions d'existence dégradantes, et il faut tout faire pour l'éviter. Très peu de prisons disposent de

sections spéciales pour les mineurs. J'ai eu l'occasion d'indiquer que, depuis dix-huit mois, l'objectif à long terme devrait être d'interdire la prison pour les mineurs, par conséquent jusqu'à dix-huit ans.

- M. Léonce Deprez : Très bien !

- M. le garde des sceaux. Mais on ne peut procéder que par étapes et on ne peut pas trop anticiper, dans la mesure où nous n'avons pas actuellement l'appareil d'accueil pour tous les mineurs. Lorsqu'il s'agit de délinquants, je pense qu'il n'y a pas à se poser de questions. Lorsqu'il s'agit de criminels, en revanche, je crois qu'il faut être prudent. Et c'est sur ce point que je ne peux pas suivre la proposition d'amendement de M. Asensi et du groupe communiste qui propose d'exonérer de prison tous les mineurs, délinquants ou criminels. C'est sans doute aller trop loin.

S'agissant des délinquants, je pense que nous avons aujourd'hui l'occasion de faire, dans un accord unanime, une petite révolution qui consisterait à faire figurer dans la loi - ce à quoi j'avais indiqué que j'étais prêt dès qu'une occasion se présenterait, et elle se présente aujourd'hui - le fait qu'un mineur de moins de seize ans ne pourra plus être mis en prison ».

L'ensemble du projet de loi est alors envoyé au Sénat selon la procédure législative. Ci-dessous quelques extraits (p. 5707) de la longue intervention de M. Charles Lederman sur le point qui nous intéresse, celui de la prison préventive des mineurs. Cette intervention (séance du 18 décembre) sera reprise ensuite par certains de ses collègues pour aller dans son sens :

M. Lederman : ...Plus substantiellement, en matière correctionnelle, il faut interdire la détention provisoire de tous les mineurs, c'est à dire des mineurs jusqu'à dix-huit ans et, en matière criminelle, il faut l'éviter...Je rappelais tout à l'heure ce qu'ont déclaré les magistrats chargés de ces problèmes. Mme Sabatini, la présidente du tribunal pour enfants de Paris, le docteur François Dolto, psychanalyste que tout le monde connaît, le professeur Minkowski que tout le monde connaît également, ont lancé un appel pour l'interdiction de l'incarcération des moins de seize ans...qui ne contrarie pas la conclusion déjà en voie d'être adoptée et présentée au Sénat auparavant par le garde des sceaux à la suite des débats à l'Assemblée Nationale.

- M. Chalandon, garde des sceaux, (p. 5702) : « ...Les questions

relatives aux mineurs ont suscité des réactions contradictoires. Je considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale constitue un grand pas en avant, dans la mesure où il permet d'éliminer tout emprisonnement pour un mineur de moins de treize ans ayant commis un crime, et toute détention provisoire pour un mineur âgé de moins de seize ans ayant commis un délit.

Je l'ai indiqué à plusieurs reprises, l'objectif, à terme, me paraît devoir être d'empêcher tout emprisonnement d'un mineur. Grâce à la disposition votée par l'Assemblée nationale, un grand progrès a cependant été accompli ; c'est, d'une certaine façon, une petite révolution.

Il faudra sans doute modifier l'ordonnance de 1945, mais, de toute façon, la Chancellerie a mis à l'étude un texte sur les mineurs. Je souhaite en tout cas, pour ma part, que la disposition retenue par l'Assemblée nationale le soit également par le Sénat. »